

GE_GERICHTE A/956/2007 vom 4. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_956_2007

FR: GE_GERICHTE A/956/2007 du 4 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/956/2007 del 4 settembre 2007

Erwägungen

E. 6

a) Le Tribunal fédéral des assurances (ci-après le TFA) a répété à maintes reprises que le système des prestations complémentaires n'offrait aucune possibilité légale de procéder à un contrôle du style de vie des assurés, d'ailleurs toujours différent, et de se demander en conséquence si un requérant a vécu par le passé en fonction ou au-dessus d'une « limite normale » qui devrait en outre être encore définie d'une manière plus précise. On devrait plutôt se fonder sur les conditions effectives en constatant qu'un requérant ne dispose pas des ressources nécessaires pour couvrir ses besoins vitaux dans une mesure appropriée et - ce toujours sous réserve des restrictions prévues par l'art. 3 al. 1 let. f LPC - ne pas s'enquérir des raisons de cette situation (RCC 1990 p. 371 ; RCC 1992 p. 436). Le TFA a encore précisé que l'on ne pouvait, en se fondant sur la jurisprudence, tirer de l'art. 3 al. 1 let f LPC une obligation d'agir en personne responsable avant la concrétisation du risque assuré ou couvert que dans la mesure où un assuré n'était pas autorisé à « se dessaisir » d'éléments de fortune (arrêt non publié P. du 8 février 1993, cause P 4/91). b) Le TFA a eu l'occasion de juger, dans un arrêt non publié K. du 10 mai 1983, le cas d'un rentier de l'assurance-vieillesse qui avait vécu modestement jusqu'à la retraite et qui avait touché à ce moment-là un capital de son employeur. Il avait consacré une partie importante de sa fortune à des voyages à l'étranger, à des traitements dentaires, à divers achats et repas au restaurant. Le TFA n'a pas admis l'application de l'art. 3 al. 1 let. f LPC, considérant qu'il n'y avait pas d'acte de renonciation important et que l'assuré qui dépense sa fortune pour acquérir des biens de consommation ou pour améliorer son train de vie use de sa liberté personnelle et ne saurait tomber sous le coup de cette disposition (RCC 1990 p. 376). Le TFA a également jugé qu'une personne ayant dépensé sa fortune pour ainsi dire par « portions » par le biais de modestes et de plus grands retraits au guichet de la banque, pour « vivre un peu mieux » qu'elle n'en avait l'habitude, ne devait pas être considérée comme s'étant dessaisie de sa fortune sans obligation juridique et sans contre-prestation appropriées (RCC 1990 p. 371). Il en a été de même pour l'assuré qui utilise le capital reçu de son entreprise pour effectuer des acquisitions, augmenter son niveau de vie et s'offrir des voyages (ATF 115 V 352). Par ailleurs, constitue un dessaisissement de parts de fortune le versement par un assuré à ses enfants d'un montant de 80'000 fr. sans obligation juridique et contre-prestation adéquate (RCC 1992 p. 438) et le versement d'un assuré à sa fille de différents biens et créances estimés à 178'422 fr., cette dernière n'ayant fourni aucune contre-prestation équivalente. A cet égard, le TFA a relevé qu'il est certes compréhensible que des parents veuillent transmettre gratuitement leur patrimoine à leurs descendants ; il n'en demeure pas moins qu'un transfert de ce genre ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires qu'elle ne devrait point allouer en cas d'aliénation à titre onéreux (ATF du 21 juillet 2004, cause P 11/04). Reste réservée l'obligation alimentaire des parents, au sens de l'art. 328 du code

civil (ATAS B. 200/2004). Tous les jugements dans lesquels le TFA a critiqué la prise en compte d'une fortune et d'un revenu fictif en se prévalant du fait que toute base pour procéder à un « contrôle du style de vie » faisait défaut ne concernaient que des cas où l'assuré avait reçu de l'argent inopinément. Il s'agissait de déterminer si les dépenses opérées moyennant contre-prestation adéquate (achat de biens de consommation, voyage, etc.) devaient être également considérées comme un dessaisissement de fortune. On ne peut en revanche rien tirer de décisif de ces jugements pour le cas où l'argent a été dilapidé sans contre-prestation. C'est ainsi que le TFA a considéré qu'un intimé ayant perdu son argent dans un casino, s'était livré à un dessaisissement de fortune parce qu'il avait dilapidé son argent librement sans obligation juridique et sans avoir reçu pour cela une contre-prestation économique adéquate (VSI 1994, p. 222). Le TFA avait à cet égard déclaré que « l'intimé a toujours continué à prétendre qu'il avait perdu son argent au jeu sans donner plus de précisions. On pourrait toutefois aisément penser qu'il a fait un autre usage de cet argent ; il aurait pu s'en défaire sous forme de dons ou le placer secrètement ailleurs, deux usages qui entraîneraient la prise en compte de la somme en cause à des titres divers (article 3 al. 1 let. b et f LPC) ». Le TFA n'avait ainsi pas voulu appliquer sa jurisprudence selon laquelle le droit régissant les prestations complémentaires ne contiendrait aucune base légale pour procéder à un « contrôle général du style de vie ». On relèvera que la jurisprudence du TFA à propos de l'existence de biens dessaisis, rappelée ci-dessus, s'applique mutatis mutandis en matière de prestations complémentaires cantonales.

E. 7

En l'espèce, l'OCPA a retenu à titre de bien dessaisis la somme de 120'483 fr. 95 et à titre de produits hypothétiques des biens dessaisis la somme de 602 fr. 42. Il a considéré que l'assuré n'avait pas démontré qu'il avait reçu une contre-prestation économique adéquate pour les biens dépensés. 8, Force est en effet de constater que l'assuré n'a pu justifier de ses dépenses - en produisant plus particulièrement différentes quittances - que pour une partie du capital qui lui avait été versé en avril 2002. Or, les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure du possible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves, l'assureur social pouvant être amené à statuer en l'état, sur la base des preuves disponibles (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Ainsi, selon la jurisprudence, les diminutions de fortune demeurées inexplicables par celui qui prétend une prestation complémentaire, en dépit de son devoir de collaborer à l'instruction de la cause, peuvent être tenues pour des dessaisissements de fortune au sens de l'art. 3c al. 1 let. g LPC (VSI 1995 p. 176 consid. 2b ; VSI 1994 p. 226 ss. consid. 4a et 4b). Cependant, l'administration devra compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 263 ss. consid. 3b ; 108 V 231 ss.; arrêt B. du 14 janvier 2003, en la cause K 123/01, résumé dans Responsabilité et assurance, HAVS/REAS 2003, p. 156 ainsi que l'arrêt non publié H. du 31 juillet 2003, en la cause P 88/02 consid. 2 et 3). D'une façon générale, le TFA a précisé que l'on ne peut renoncer à rechercher les causes d'une diminution de fortune et se fonder sur la situation effective de l'assuré que lorsqu'il n'y a pas dessaisissement au sens de l'art. 3 al. 1 let. f LPC. Celui qui ne peut démontrer que ses dépenses ont été honorées d'une contre-prestation adéquate ne saurait solliciter une prise en compte de son état de fortune réduit; bien au contraire, il doit accepter la recherche des motifs de la diminution et, le cas échéant, faute de preuves appropriées, la prise en compte d'une fortune hypothétique (VSI 1994 p. 226 ; VSI 1995 p. 176). Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte tout

dessaisissement, sans limite de temps (Ferrari, op. cit. p. 420). Aussi doit-on considérer en l'espèce que la partie du capital dépensée pour laquelle l'assuré ne peut prouver qu'il l'a été moyennant contre-prestation doit être prise en considération comme fortune faisant partie du revenu déterminant au sens des art. 3 al. 1 let. g LPC et 7 al. 3 LPCC. Une telle solution doit d'autant plus être retenue que l'assuré a expressément reconnu que certains biens avaient été dilapidés dans des casinos. On ne saurait en effet admettre que l'on puisse agir de la sorte pour ensuite requérir l'octroi de prestations complémentaires (VSI 1994 p. 222). L'OCPA était en conséquence fondé à tenir compte de la fortune dont l'assuré s'est dessaisi sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente. De même en est-il s'agissant du produit hypothétique de cette fortune. Selon la jurisprudence en effet, celle-ci est censée produire un revenu qui doit être porté en compte lors du calcul du revenu déterminant (ATF 123 V 37). Il s'agit à présent d'examiner si le montant de 120'483 fr. 95 retenu par l'OCPA à titre de biens dessaisis est correct. Il y a lieu de rappeler que le capital reçu par l'assuré en avril 2002 s'élevait à 182'097 fr. 35 et qu'il ne restait qu'un solde de 16'790 fr. 20 en décembre de la même année. C'est ainsi à juste titre que l'OCPA a retenu à titre de biens dessaisis la somme de 120'483 fr. 95, compte tenu d'une contre-prestation justifiée de 14'823 fr., et déduction faite du montant de 10'000 fr. par année prévu par l'art. 3c al. 1 lettre a LPC. Sachant au surplus que l'assuré avait par ailleurs reçu des indemnités de l'assurance-chômage durant l'année 2002, le calcul auquel a procédé l'OCPA n'est pas critiquable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.